

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 183

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/475/CEE :

Décision de la Commission, du 21 octobre 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 2825/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/476/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 449 lancé par la République française — département de la Martinique (Antilles françaises) — pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2827/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|------------------|
| EUR 1889 f — | H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
<i>Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2106 f — | J. Jedwab
<i>Étude du charbon comme source de bé-
ryllium</i> | FF 8,50 FB 85,— |
| EUR 2120 e — | P.S. Weltevreden
<i>In-Pile Application of Strain Gauges</i> | FF 2,50 FB 25,— |
| EUR 2207 i — | G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
<i>Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2210 f — | <i>La contamination radioactive des tra-
vailleurs</i>
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 | FF 49,— FB 500,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/475/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par telex de sa représentation permanente du 11 octobre 1965, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et mis en libre pratique dans les autres États membres :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
32.09 A II	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures	Hongrie
06.03 A I et II	Orchidées fraîches	Thaïlande
29.44 B II	Dihydrostreptomycine	Japon

considérant que l'importation de ces produits dans la République française, en provenance des pays tiers indiqués est interdite ou soumise à des restrictions quantitatives, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans les autres États membres ;

considérant, d'après les renseignements fournis par la République française, que des demandes de licences ont été présentées pour importer de tels produits, mis en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que la réalisation de ces importations dans la République française par l'intermédiaire d'autres États membres est susceptible de constituer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant toutefois qu'avant d'arrêter une décision définitive, il est nécessaire à la Commission de réunir des éléments d'appréciation supplémentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à titre de mesure de sauvegarde conservatoire à surseoir à la délivrance des licences d'importations actuellement demandées pour les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-après, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française :

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Origine
32.09 A II	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures	Hongrie
06.03 A I et II	Orchidées fraîches	Thaïlande
29.44 B II	Dihydrostreptomycine	Japon

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive de la Commission en la matière.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 449 lancé par la République française — département de la Martinique (Antilles françaises) — pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/476/CEE)

Convention : 229/F/MQ/E

Projet : 12.26.302

Objet :

Construction d'un quai au port de Fort-de-France (Martinique), y compris l'exécution et le revêtement des terre-pleins et de la route d'accès.

Ces travaux comprennent essentiellement :

- Longueur du quai : 340 m
- Hauteur du quai : Tirant d'eau 11 m
Hauteur hors d'eau 2 m
- Surface des terre-pleins : 45.000 m²
- Longueur de la route d'accès : 700 m
- Volume approximatif des dragages : de 300.000 m³ à 600.000 m³ suivant la solution adoptée.

Estimation :

10.500.000 FF, équivalant à environ 2.127.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

18 mois.

Les entreprises désireuses de participer à l'appel d'offres devront faire parvenir à M. l'Ingénieur en chef du service des ponts-et-chaussées, boulevard du général de Gaulle, à Fort-de-France (Martinique), dans un délai d'un mois (1 mois) avant la date limite de remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner rédigée en langue française, sur papier libre, accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;
- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou en cas de groupement d'entreprises, du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner doit être envoyée sous pli recommandé avec accusé de réception. Le récépissé de l'envoi sera joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception adressé à : M. l'Ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, boulevard du général de Gaulle, Fort-de-France (Martinique), au plus tard le 14 février 1966 à 18 heures locales. L'ouverture des plis aura lieu le 15 février 1966 à 10 heures locales à la préfecture de la Martinique.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu pour la somme de 1.500 FF, par avion, sur demande adressée à Monsieur le préfet de la Martinique à Fort-de-France (Martinique).

La lettre de commande sera accompagnée d'un chèque bancaire barré du montant correspondant, libellé au nom de : M. le Trésorier payeur général de la Martinique compte 409, Service départemental.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Service des ponts-et-chaussées, boulevard du général de Gaulle, Fort-de-France (Martinique)
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles 1
3. Services d'Information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelmannstrasse 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).